



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant création d'un  
supermarché alimentaire à Paulhan (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le permis de construire n° 034 194 19 C00020 déposé en mairie de Paulhan le 30 août 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/10/A le 09 septembre 2019, formulée par la S.C.I. PAULHANCO sise Z.A.E. de la Barthe à PAULHAN (34) en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché alimentaire d'une surface de vente de 2 093,66 m<sup>2</sup> et d'un drive d'une emprise au sol de 200 m<sup>2</sup> et 4 pistes de ravitaillement, situé Lieu-dit La Flouretta - Z.A.E. de la Barthe, rue de la Barthe à PAULHAN (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé en zone IVAUc qui a vocation à accueillir prioritairement des activités commerciales ; il se réalisera sur des parcelles comprises dans le périmètre de la Z.A.E. de la Barthe arrêté en 1994 et le parking respecte l'art. L111-19 de la loi A.L.U.R. qui encadre les surfaces dédiées au stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'installera sur une parcelle située dans la continuité des lots déjà occupés ; des travaux de prolongement de la voirie seront réalisés par la Communauté de Communes, ainsi que l'aménagement d'une voie douce en bordure de la rue la Flouretta ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'accroître l'attractivité du site et de freiner l'évasion commerciale vers les pôles de Pézenas, Clermont-l'Hérault, Béziers et Lodève ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne générera pas de déséquilibres généraux du grand territoire en matière de commerce et d'impact important sur le commerce de centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de 1 740 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin soit une surface représentant 60 % de la toiture, 10 places dédiées aux véhicules électriques et 8 places pré-équipées pouvant accueillir ultérieurement ce type de véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à un déplacement agrandissement d'un magasin existant et qu'ainsi l'augmentation qu'il générera, des volumes des eaux usées à traiter par la STEP de la commune de Paulhan, laquelle est en état de surcharge organique, devrait être limitée ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création d'un supermarché à dominante alimentaire, situé Z.A.E. de la Barthe – Rue de la Barthe à PAULHAN (34) ;**

Votes favorables :

- M. Claude VALÉRO, Maire de Paulhan, commune d'implantation
- M. Olivier BRUN représentant le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
- M. Philippe SALASC, représentant le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jacky BESSIÈRES personnalité qualifiée en matière de consommation

Abstentions :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON représentant la Présidente de la Région Occitanie

Fait à Montpellier, le **31 OCT. 2019**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.